342, et *suprà*, n° 49). Mais l'application de l'art. 333 serait justifiée si le jury avait à la fois constaté que l'accusé était l'oncle par alliance de la victime, et qu'elle lui avait été confiée. La cour d'assises peut déduire de cette dernière constatation l'existence d'une autorité de fait suffisante pour légitimer l'aggravation de la peine. Dans ce cas, en effet, le jury a été interrogé et a répondu sur de pures questions de fait, et non sur une question de droit.

57. On a enseigné au *Rép.* n° 122, que l'expression « s'ils sont ses instituteurs » employée par l'art. 333 embrasse tous les maîtres auxquels est confiée l'éducation de la jeunesse, qu'ils aient des établissements d'instruction ou qu'ils soient appelés dans les maisons particulières. La jurisprudence a continué à considérer que les expressions de l'art. 333 sont purement énonciatives et n'excluent pas l'application de cet article aux faits spéciaux et non prévus desquels il peut résulter que le coupable est de la classe de ceux qui ont sur la victime une autorité quelconque pouvant lui attribuer l'ascendant dont le législateur a voulu prévenir et réprimer l'abus. La cour de cassation a, par exemple, jugé que la qualité de *professeur* est, tout aussi bien que celle d'*instituteur*, aggravante du crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, lorsqu'il résulte des faits établis que l'individu revêtu de cette qualité avait autorité sur la victime, à laquelle il donnait des leçons (Crim. rej. 9 août 1867, aff. Yung, D. P. 68. 5. 32).

On devrait également appliquer l'aggravation de peine prévue par l'art. 333 au fils d'un instituteur que son père aurait chargé de surveiller ses élèves et de leur faire réciter leurs leçons, et auquel il aurait délégué ainsi une partie de son autorité (Colmar, 9 juin 1863, aff. Victor Dubail, D. P. 64. 2. 60). — Cette solution n'est que l'application pure et simple de la doctrine d'après laquelle l'art. 333 s'applique à l'autorité de fait aussi bien qu'à l'autorité de droit, et de l'interprétation que nous venons d'exposer et qui doit être donnée, d'après la jurisprudence, à l'expression *instituteur* employée par l'art. 333.

58. La jurisprudence a également résolu, depuis la publication du *Répertoire*, une sérieuse difficulté qui s'était élevée à propos de la question de savoir si le domestique, qui se rend coupable d'un viol ou d'un attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'un autre domestique soumis à l'autorité du même maître, est passible de l'aggravation de peine édictée par l'art. 333: elle a décidé que l'attentat aux mœurs commis par un domestique sur une personne engagée au service du même maître, c'est-à-dire soumise à la même autorité, doit être puni de l'aggravation de peine prononcée par l'art. 333 (Crim. rej. 16 mars 1854, aff. Delannais, D. P. 54. 1. 163). — L'art 333, en effet, s'applique à celui qui se rend coupable d'un attentat à la pudeur ou d'un viol sur la personne dont il est le serviteur à gages et à ceux qui sont serviteurs à gages des ascendants ou de ceux qui ont autorité sur la victime; or, au cas d'attentat à la pudeur commis par un domestique sur la personne d'un autre domestique placé sous l'autorité du même maître, l'auteur du crime est le serviteur à gages de celui qui a autorité sur la victime. Cette solution, d'ailleurs, s'imposerait alors même que les termes de l'art. 333 ne s'appliqueraient pas au cas prévu avec autant de précision et de netteté, car il n'est pas douteux que cet article a voulu frapper plus sévèrement l'auteur d'un attentat à la pudeur qui abuse de sa fonction de domestique pour commettre cet attentat sur l'une des personnes qui sont protégées par l'autorité du chef de la famille et pour porter ainsi le désordre dans la maison où il a été admis.

59. On a signalé au *Rép.* n° 124 la controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si l'aggravation de peine prononcée contre les fonctionnaires et les ministres des cultes par l'art. 333, est encourue par le seul fait de la qualité de l'agent ou, au contraire, dans le cas seulement où celui-ci aurait abusé de l'autorité et des facilités que ses fonctions lui procurent pour commettre le crime. Cette controverse s'est perpétuée dans la doctrine. Suivant Chauveau et Faustin Hélie, t. 4, p. 308, l'aggravation de peine ne devrait être encourue qu'autant que le fonctionnaire aurait abusé de l'autorité et des facilités que ses fonctions lui procurent. « Ce n'est que l'abus du pouvoir, disent ces auteurs, dont les fonctionnaires sont investis qui rend leur crime plus grave; quand leurs fonctions n'ont pu exercer aucune influence sur sa perpétration, lorsqu'ils ne se sont servis ni de leur autorité, ni de leurs prérogatives pour le consommer, on ne voit pas par quel motif ils seraient punis d'une peine plus forte que les autres citoyens... Les termes de la loi, quelque absolus qu'ils soient, ne repoussent cependant point cette distinction qui ne fait que les concilier, en expliquant leur véritable sens, avec la pensée qui les a dictés. » D'autres auteurs (V. notamment : Blanche, t. 5, p. 133 et 142) estiment que l'aggravation de peine doit être encourue par le fonctionnaire ou le ministre du culte par cela seul qu'ils ont cette qualité. A leurs yeux, la raison de l'aggravation de peine se puise, non dans l'autorité qu'ils exercent et qui, dans la plupart des cas, peut être nulle à l'égard de la victime, mais dans la violation du devoir que leur imposent leurs fonctions et qui est d'autant plus strict qu'ils sont, comme fonctionnaires, dépositaires d'une partie de la puissance publique, ou que, comme ministres des cultes, ils ont pour mission d'enseigner la morale et de donner l'exemple de la régularité des mœurs.

C'est dans ce dernier système que la jurisprudence a persisté; elle est restée fixée en ce sens que l'aggravation de peine est encourue par le fait seul de la qualité de l'agent, qu'elle ne dépend ni des relations que ses fonctions ont pu établir entre l'auteur de l'attentat et la victime, ni du lieu où le crime aurait été commis, et que l'application n'en doit pas être restreinte au cas où le crime a été commis par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice (Crim. cass. 9 juin 1853, aff. Emblard, D. P. 53. 1. 308-309; Crim. rej. 5 mai 1859, aff. Beaumont, D. P. 59. 5. 36).

La même solution a été admise en ce qui concerne les ministres du culte; cette qualité seule suffit pour justifier l'élévation de peine édictée par l'art. 333, indépendamment de toute relation de la fonction avec la perpétration du crime (Crim. cass. 13 nov. 1856, aff. Roulin, D. P. 56. 1. 469; Crim. rej. 1er juill. 1880) (1).

60. — III. CONCOURS DE PLUSIEURS AU CRIME — On a exposé au *Rép.* nos 127 et suiv., ce qu'il faut entendre par *l'aide d'une ou de plusieurs personnes* qui constitue la troisième circonstance aggravante des attentats à la pudeur. Il est à remarquer que le concours de plusieurs personnes, énoncé dans l'art. 333, n'implique pas nécessairement, quant à l'attentat à la pudeur, qu'il a été commis avec violence, et qu'il s'agisse, dès lors, exclusivement, de l'attentat prévu et puni par l'art. 332, § 2 et 3. Cette circonstance peut se rencontrer dans tout attentat à la pudeur punissable, et, par suite, même dans l'attentat à la pudeur sans violence dont la loi de 1832 a fait un crime, lorsqu'il a été commis sur un enfant au-dessous de 11 ans, d'après cette loi, et de 13 ans, d'après la loi du 13 mai 1863 (Crim. rej. 19 mars 1853, aff. Lescazes, D. P. 63. 5. 32). Toutefois, elle ne saurait s'étendre à l'attentat sans violence du paragraphe 2 de l'art. 331, cet attentat n'étant punissable qu'à raison de la qualité d'ascendant existant chez son auteur (V. *suprà*, nos 27 et suiv.) et ne comportant, pour tout autre, qu'une participation à titre de complice et non le concours comme coauteur, qui, seul, rend applicable l'art. 333.

(1) (Pomiès.) — LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la fausse application de l'art. 333 c. pén., en ce que, à l'époque où les attentats ont été commis, Pomiès était frappé d'interdiction comme prêtre, qu'il n'exerçait plus son ministère, et que ce n'est point dans l'exercice et à la faveur de ses fonctions de ministre du culte qu'il aurait commis lesdits attentats : — Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury qu'à l'époque où les attentats ont été commis, Pomiès était ministre du culte catholique; que cette déclaration est souveraine et ne peut être contestée devant la cour de cassation; — Attendu que la qualité seule de ministre du culte suffit pour justifier l'élévation de la peine édictée par l'art. 333, indépendamment de toute relation de la fonction avec la perpétration du crime; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen invoqué; que la procédure est, d'ailleurs, régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — Rejette, etc.

Du 1er juill. 1880.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-Sevestre, rap.-Ronjat, av. gén.

61. Nous avons dit (*Rép.* n° 130) que l'aggravation dont il s'agit est encourue dès l'instant que plusieurs individus ont simultanément pris part au crime; mais il faut se garder de confondre l'aide qui constitue la circonstance aggravante de l'art. 333, et l'aide qui constitue la complicité. « L'assistance qui entraîne l'aggravation de la peine, dit M. Blanche, t. 5, p. 144, est celle qui concourt réellement et directement à la consommation du fait. C'est celle, pour me servir des termes mêmes du code, qui aide le coupable dans son crime; celle qui ne coopérerait qu'aux faits qui préparent ou facilitent le crime n'aurait pas cette conséquence... Cette règle a été, de tout temps, sanctionnée par la cour de cassation qui n'a jamais négligé de distinguer la coopération de l'art. 333 de la complicité de l'art. 60. » L'aide d'un simple complice non seulement ne constitue pas l'unique circonstance aggravante qui soit entrée dans les prévisions du législateur, mais elle n'en a même pas les caractères. Une telle aide suppose l'unité d'auteur. Or, ce que l'art. 333 a considéré comme une cause d'aggravation du viol ou de l'attentat à la pudeur, c'est la pluralité des coupables s'entr'aidant, soit pour vaincre la résistance de la victime s'il s'agit d'un viol ou d'un attentat à la pudeur avec violence, soit pour assouvir tour à tour leur passion, s'il s'agit d'un attentat à la pudeur sans violence sur un enfant réputé incapable de résistance. C'est cette mutiplicité des agents qui rend l'attentat plus odieux dans son principe et plus funeste dans son résultat. Ainsi la cause d'aggravation que l'art. 333 fait résulter de ce que le coupable a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, est subordonnée à une participation directe et matérielle de celui ou de ceux qui ont procuré cette aide, participation qu'une simple complicité serait insuffisante à établir (Crim. rej. 27 nov. 1856, aff. Leprévost, D. P. 57. 1. 24). En conséquence, il ne résulte aucune contradiction, dans la déclaration du jury, de ce qu'elle est négative sur la question de savoir si l'accusé d'attentat à la pudeur a commis ce crime étant aidé par une ou plusieurs personnes, et affirmative sur celle de savoir si un autre accusé est coupable de l'avoir aidé ou assisté dans les faits qui ont facilité ou consommé le crime. — En effet, la réponse du jury est alors en réalité, négative sur la question de coopération matérielle, et affirmative sur la question de complicité, ce qui n'a rien de contradictoire.

ART. 5. — *De l'excitation à la débauche* (*Rép.* nos 136 à 169).

62. — I. EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — Nous avons exposé au *Rép.* nos 137 et suiv., les diverses phases qu'avait traversées jusqu'alors la jurisprudence sur l'importante question de savoir si l'art. 334 n'est pas applicable à ceux qui excitent habituellement les mineurs à la débauche pour satisfaire leurs propres passions, aussi bien qu'aux proxénètes de profession qui se livrent à l'excitation dans un but de lucre et dans l'intérêt des passions d'autrui. Après avoir longtemps admis que l'art. 334 atteint, non pas seulement ceux qui font métier de la prostitution comme auxiliaires des passions d'autrui, mais encore ceux qui, pour satisfaire leur propre incontinence, attirent à eux des mineurs et les associent à leurs dérèglements, dans les conditions d'habitude prescrites par l'art. 334, la cour de cassation avait abandonné cette jurisprudence et restreint l'application de l'art. 334 à ceux qui font l'infâme métier de proxénètes. Depuis la rédaction du *Répertoire*, la jurisprudence s'est modifiée de nouveau, et elle tend de plus en plus à se rapprocher du système qu'elle avait d'abord consacré.

63. Sans doute, elle ne considère pas d'une manière absolue, comme passible des peines édictées par l'art. 334, l'individu qui, habituellement, excite des mineurs à la débauche même en vue de satisfaire ses penchants dépravés. Elle persiste au contraire, à déclarer que cet article n'est pas applicable à celui qui n'a pour but que la satisfaction de ses passions personnelles. — Ainsi, il a été jugé que l'art. 334 c. pén. est inapplicable à l'individu qui se livre à des faits de corruption de mineurs dans l'intérêt exclusif de ses propres passions, et non pour favoriser le libertinage d'autrui (Crim. cass. 12 mai 1848, aff. Aruphème, D. P. 48. 5. 18; 28 juill. 1848, aff. Plinguier, D. P. 51. 5. 36; 20 sept. 1850, aff. Belland, D. P. 50. 5. 36; 19 août 1853, aff. Thierri, D. P. 53. 1. 273), et par exemple, à l'instituteur qui attente aux mœurs des enfants confiés à ses soins pour la satisfaction de ses passions personnelles (Paris, 5 juin 1849, aff. Pingot, D. P. 49. 2. 110; Crim. rej. 21 août 1863)(1);.. Ou à l'individu qui s'est livré habituellement sur la personne d'une jeune fille mineure à des actes obscènes pour satisfaire sa propre lubricité (Angers, 15 déc. 1874, aff. Barbé, D. P. 75. 2. 40).

64. Mais, d'après la doctrine qui a prévalu, l'art. 334 est applicable toutes les fois qu'aux faits de séduction tendant à la satisfaction des passions personnelles de leur auteur, se joignent des circonstances d'où l'on peut induire que le prévenu a été, pour le mineur, un intermédiaire ou un agent de corruption. — Il a été jugé notamment, en ce sens : 1° que l'individu qui, tout en ne recherchant qu'une jouissance personnelle, a excité habituellement des mineurs qu'il prenait pour compagnons de débauche, à satisfaire eux-mêmes leurs propres passions en sa présence, sur d'autres personnes, doit, à raison de ce dernier fait, qui constitue une véritable entremise, être frappé des peines de l'art. 334 c. pén., l'entremise étant punissable, quel qu'ait été le but de l'agent (Crim. rej. 23 août 1855, aff. de Bruny-Chateaubrun, D. P. 55. 1. 424); — 2° Que le fait de se livrer habituellement à des actes d'une débauche contre nature sur deux mineurs en présence l'un de l'autre constitue l'excitation à la débauche prévue par l'art. 334 c. pén. (Besançon, 12 août 1874, aff. Franck, D. P. 76. 2. 56); — 3° Que le même article est applicable au contre-maître d'une fabrique convaincu de s'être livré à des actes d'impudicité sur sa personne en présence de filles mineures attachées à son atelier, qu'il appelait tour à tour et recevait séparément chez lui, alors surtout qu'il est constaté que cet individu a employé des agents intermédiaires (Crim. rej. 13 nov. 1856, aff. Sorbier, D. P. 56. 1. 469-470). — Dans cette dernière espèce, la chambre criminelle relevait cette circonstance, qui ressortait des constatations faites par les juges du fond, qu'en dehors des actes d'attouchement déshonnêtes qu'il avait pu commettre sur plusieurs jeunes filles attachées à son atelier et qu'il appelait séparément, le prévenu s'était livré, sur sa propre personne, à des actes d'impudicité en présence de chacune de ces jeunes filles, et cela dans le but de corrompre la jeune imagination de ces enfants et de les exciter à la débauche. Le prévenu n'avait donc pas seulement eu pour but la satisfaction de ses passions personnelles, mais il résultait de ses actes qu'il avait été, vis-à-vis d'un certain nombre de jeunes filles, un agent de corruption. Enfin l'arrêt constatait, en outre, que pour arriver

(1) (Forest.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen pris d'une fausse interprétation et d'une violation prétendue de l'art. 334 c. pén., en ce que, malgré la généralité de ses termes et les tendances manifestées par le législateur dans la discussion de la loi de revision du 13 mai 1863, l'arrêt attaqué (Nîmes, 30 juill. 1863) a refusé de faire l'application de cet article au prévenu Forest, instituteur primaire, reconnu coupable d'avoir séduit une de ses élèves âgée de 18 ans, et d'avoir entretenu avec elle un commerce de libertinage pendant plusieurs années : — Attendu que si l'amendement de la commission du Corps législatif, qui restreignait textuellement l'application de l'art. 334 au seul cas d'excitation habituelle à la débauche ayant pour but de satisfaire les passions d'autrui, a été rejeté, il résulte de la discussion que le législateur n'a point entendu par là renverser la jurisprudence qui place en dehors de l'art. 334 l'excitation à la débauche commise dans l'intérêt des passions personnelles du corrupteur, mais que le rejet de cet amendement a eu seulement pour objet de maintenir les exceptions apportées à cette règle par la jurisprudence elle-même, au cas où les actes de séduction personnelle se compliquent d'éléments de nature à être incriminés; — Et attendu, en fait, que ni l'arrêt dénoncé, ni les réquisitions du ministère public n'ont signalé, dans l'espèce, l'existence d'aucun de ces éléments accessoires, et que l'accusation n'a jamais porté que sur des actes de séduction personnelle; — Que si la circonstance que le prévenu était instituteur et qu'il a commis le fait sur son élève rend son action plus odieuse, elle n'en change pas toutefois le caractère légal, en l'absence d'une disposition spéciale à cette classe d'individus, analogue à celle que le nouvel alinéa de l'art. 331 a édictée contre les ascendants; — D'où il suit que l'arrêt dénoncé a sainement interprété l'art. 334 en relaxant le prévenu des poursuites; — Rejette, etc.

Du 21 août 1863.-Ch. crim.-MM. Vaïsse, pr.-Legagneur, rap.-Savary, av. gén.

à ce résultat, l'accusé avait agi par des agents intermédiaires.

Cependant, dans une autre affaire, la cour de cassation n'a pas trouvé les éléments du délit dans des faits qui présentaient avec ceux de l'espèce précédente une grande analogie. Elle a jugé, en effet, qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 334 à l'individu qui, soit par des discours obscènes ou lascifs, soit par des gestes, des attitudes ou des démonstrations matérielles, est convaincu d'avoir initié aux idées et aux usages du vice des jeunes filles mineures confiées à sa surveillance, s'il n'a agi qu'en vue de sa propre satisfaction et en ayant soin de les isoler les unes des autres (Crim. cass. 15 mars 1860, aff. Humbourg, D. P. 60. 1. 514). Mais cette décision est restée isolée, et la jurisprudence n'en a pas moins continué, en général, à admettre que si l'art. 334 ne s'applique pas à l'excitation à la débauche, commise dans l'intérêt des passions personnelles du corrupteur, il en est autrement lorsque les actes de séduction personnelle se compliquent d'éléments particuliers de nature à être incriminés (V. Arrêt du 21 août 1863, *suprà*, n° 63).

L'art. 334 a encore été jugé applicable à celui qui aurait été convaincu d'avoir corrompu simultanément deux jeunes filles mineures, à son service, dans l'intérêt de ses propres passions, lorsqu'il est constaté que, de plus, il a fait commettre à ces jeunes filles, entre elles, des actes de débauche à raison desquels il a dû être considéré comme un tiers servant la passion d'autrui (Crim. rej. 21 avr. 1853, aff. Lob, D. P. 53. 1. 221-222).

Enfin, d'après certains arrêts, la circonstance que les actes immoraux ont eu exclusivement pour but la satisfaction de celui qui s'en rend coupable ne suffirait pas pour écarter l'application de l'art. 334, alors qu'il s'agit d'actes contraires à la nature et que la passion ne saurait expliquer Angers, 1er sept. 1851, aff. X..., D. P. 54. 5. 54; Aix, 5 juill. 1855, aff. de Bruny-Chateaubrun, D. P. 55. 1. 424). « Si de l'interprétation généralement donnée à l'art. 334 c. pén., porte ce dernier arrêt, il résulte que cet article a eu surtout pour objet d'atteindre les proxénètes et non les individus qui ont corrompu la jeunesse dans l'intérêt de leurs propres plaisirs, cependant, quand il s'agit de faits qui révoltent la nature, de ces faits auxquels la passion la plus violente ne peut jamais servir d'excuse, et qui ont pour effet inévitable de livrer à la dépravation la plus honteuse les jeunes enfants qu'une telle passion a souillés, cette interprétation est évidemment trop restreinte; et la loi doit s'appliquer, dans son esprit, à de pareils actes, comme elle s'y applique dans ses termes » (Même arrêt du 1er sept. 1851).

65. L'individu qui, tout en recherchant la satisfaction de ses passions personnelles, excite à la débauche le mineur dont il corrompt l'imagination et les sens, a été considéré comme passible de l'art. 334; c'est parce que ses agissements ont pour conséquence probable, pour ne pas dire certaine, d'inciter le mineur à rechercher des relations illicites, sinon avec l'auteur du délit, du moins avec autrui; l'agent de corruption devient ainsi presque d'une manière infaillible un agent intermédiaire de débauche pour le compte d'autrui. Aussi s'est-on demandé si, à cette incitation à la débauche, ne devait pas s'ajouter la circonstance que l'agent du délit avait eu pour but de se procurer ainsi un gain pécuniaire. Mais il a été jugé, d'une manière constante, qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de cette circonstance, que les termes de l'art. 334 sont généraux, qu'ils ne s'appliquent pas seulement aux agents intermédiaires de débauche et de corruption qui agissent par spéculation et en vue d'un bénéfice honteux à retirer de leur entremise, mais encore à tout individu qui, quel que soit le mobile de son intervention et alors même qu'un vil trafic y serait étranger, s'entremet pour exciter, favoriser ou faciliter habituellement la débauche ou la corruption des mineurs (Crim. rej. 21 avr. 1855, aff. Lob, D. P. 55. 1. 221-222; 10 janv. 1856, aff. Forget, D. P. 57. 1. 35; 12 févr. 1863, aff. Froger, D. P. 66. 5. 32; Crim. cass. 22 juill. 1880, aff. Mairetti, D. P. 81. 1. 91).

66. Cette jurisprudence qui semble définitivement adoptée par la cour de cassation, et qui atteint non seulement ceux qui se font à un titre quelconque entremetteurs ou agents de débauche pour le compte d'autrui en n'absolvant que ceux qui satisfont exclusivement leurs passions personnelles, a été l'objet de vives critiques. « Si la loi, dit Blanche, t. 5, p. 162, est ce que les arrêts la font, elle est au moins étrange. Elle ne punit pas le fait actuel, certain. Elle réprime au contraire le fait futur qui ne se réalisera peut-être jamais. Le corrupteur attentera impunément aux mœurs de la jeune fille, qu'il débauche, qu'il déprave, qu'il souille pour toujours; tandis qu'il sera puni, pour avoir accompli son acte de libertinage, en présence de mineurs, qui résisteront peut-être, à l'entraînement de l'exemple. La débauche que l'enfant subira ne sera pas réprimée : celle dont il ne sera que témoin sera atteinte par la loi pénale; on éviterait de pareilles conséquences, si on donnait à l'art. 334 l'interprétation large et rationnelle qu'il a reçue des premiers arrêts de la cour de cassation. » Ces critiques ne nous paraissent pas fondées. Sans doute il y a une certaine anomalie à poursuivre le fait probable et à ne pas atteindre le fait certain. Mais, comme nous le disions au *Rép.* n° 141, incriminer la séduction personnelle, ce serait, sans profit pour les mœurs, livrer la vie privée à une odieuse inquisition. De plus, il ne semble pas que l'art. 334 autorise à la poursuivre. L'excitation à la débauche d'une jeune fille, de la part d'un individu qui cherche dans le rapprochement des sexes la satisfaction d'une passion personnelle, si ce rapprochement n'est point recherché par la violence, a de grandes analogies, au point de vue de la criminalité, avec l'attentat à la pudeur sans violence que la loi n'a pas voulu punir s'il s'exerce sur une enfant âgée de plus de treize ans; comment, dès lors, admettre qu'elle ait entendu réprimer, par l'art. 334, un fait qui ne présente pas au point de vue de la souillure imprimée à la jeune fille, de sa moralité future, une gravité beaucoup plus grande que l'attentat sans violence qu'elle considère comme justiciable de la conscience seule? Punir la séduction personnelle équivaudrait à rétablir les crimes de stupre ou de rapt, tels que les concevait la loi romaine, et qui ont été effacés de nos lois d'une manière trop explicite pour qu'on puisse supposer que le législateur ait entendu les rétablir indirectement. La jurisprudence actuelle de la cour suprême fait donc à notre avis une exacte application de la loi.

67. L'art. 334 n'a pas défini les actes qui constituent l'excitation des mineurs à la débauche; il en résulte que les juges jouissent d'une entière latitude pour apprécier si les actes reprochés au prévenu qu'ils sont appelés à juger, ont le caractère d'actes propres à corrompre les mineurs et à dépraver leurs mœurs. — L'excitation à la débauche peut incontestablement être directe, c'est-à-dire résulter d'excitation par paroles, par conseils persistants et répétés; il est évident, par exemple, qu'une mère qui, par ses conseils et ses obsessions continuelles, est parvenue à vaincre la répugnance de sa fille mineure et à la déterminer à vivre maritalement avec un homme, se rend coupable d'excitation à la débauche (Bastia, 23 janv. 1880) (1). Elle peut aussi résulter d'attouchements sur la personne des mineurs ou sur la personne de l'auteur du délit, ayant pour effet d'exciter les sens des mineurs et perpétrés dans ce but, alors même que l'auteur du délit aurait eu pour objet de satisfaire ses passions personnelles, car il devient ainsi un agent de corruption des mineurs (*suprà*, n° 64). — Ainsi doit être frappé des peines de l'art. 334, l'individu, non salarié, qui, après avoir réuni dans un lit commun plusieurs jeunes gens mineurs, s'est livré sur chacun d'eux, en présence des autres, à des actes de débauche et a tenu des discours de nature à les pervertir (Crim. rej. 10 janv. 1856, cité *suprà*, n° 65). La volonté calculée d'offrir en spectacle les uns aux autres ceux qui devenaient ses victimes indiquait bien, chez le prévenu, indépendamment des autres éléments du délit, la volonté de les exciter à la débauche la plus funeste et la plus dangereuse. — Décidé, dans le même sens, que le fait par un individu de s'être livré, en présence de jeunes filles de moins de vingt et un ans, à de fréquents actes de libertinage sur d'autres jeunes filles constitue le délit d'excitation à la débauche puni par l'art. 334 c. pén. (Orléans, 17 mai 1858, aff. Ouy, D. P. 58. 2. 115).

La pénalité de l'art. 334 serait encore encourue par un individu ayant accompli sur lui-même des actes de lubricité, en présence d'enfants qu'il ne faisait pas concourir à ces actes, et qui n'en étaient ainsi rendus témoins que dans un but d'initiation à la débauche (Crim. rej. 12 janv. 1867, aff. Formont, D. P. 69. 5. 30). Aussi est-ce à tort, croyons-nous, que la cour de Dijon, a refusé d'appliquer l'art. 334 à un médecin qui s'était livré aux actes de la plus honteuse lubricité en présence de mineurs de 16 à 18 ans, successivement et séparément reçus dans son cabinet, tant sur ces mineurs que sur sa propre personne (Dijon, 27 nov. 1878) (1). La cour a pensé que, quelle que fût l'immoralité de ces faits et la gravité exceptionnelle que leur imprimait la profession du prévenu, ils ne constituaient que des actes tendant à la satisfaction des passions personnelles de leur auteur. De tels actes étaient cependant bien propres à faire de leur auteur un

(1) (Maisetti et Scamaroni.) — LA COUR;... — Attendu qu'il est résulté des débats que Marie-Pauline Maisetti avait eu, d'un premier mariage avec l'Italien Lella, une enfant du nom de Marie-Marguerite, âgée aujourd'hui de quinze ans; qu'il résulte, en effet, de l'extrait des registres de l'état civil de la commune d'Abellara que cette enfant est née le 9 févr. 1865; — Attendu que Marie-Pauline, abusant, dans le mois de juin dernier, de l'autorité qu'elle devait naturellement exercer sur sa fille, a fini par vaincre la résistance que celle-ci lui opposait, et l'a ainsi déterminée à partager le lit de Barthélemy Scamaroni, lequel était marié et ne vivait pas avec sa femme; que ces faits ont été dénoncés à la justice par Jean-Jacques-Rousseau Quilichini, de Sainte-Lucie-de-Tallano, gendre de Marie-Pauline et beau-frère de Marie-Marguerite; — Attendu qu'il est résulté de l'enquête sommaire à laquelle le juge de paix s'est livré, que Marie-Marguerite, tout en reconnaissant qu'elle avait éprouvé la répulsion la plus vive et qu'elle avait tout d'abord opposé aux obsessions de sa mère une résistance opiniâtre, a déclaré qu'elle était maintenant contente de son sort et qu'elle désirait ne pas être abandonnée de Scamaroni; que, de son côté, Marie-Pauline a prétendu qu'elle ne s'était décidée à jeter sa fille dans les bras de Scamaroni que dans le but de la soustraire aux poursuites et aux séductions du dénonciateur Quilichini; que, dans l'interrogatoire qu'il a subi, Scamaroni s'est borné à prétendre que, sa femme l'ayant abandonné pour aller vivre avec d'autres personnes, il avait consenti, sur l'accord qui s'était établi entre les deux familles, à vivre maritalement avec Marie-Marguerite; que, d'après la déclaration de la femme Catani, le mari de celle-ci n'avait consenti à donner à location sa maison aux conjoints Maisetti, qu'après que Scamaroni avait garanti personnellement le payement des loyers; — Attendu qu'en présence de ces faits, les premiers juges ont retenu que Marie-Pauline avait obéi à une mauvaise inspiration, et qu'en livrant sa fille à Scamaroni, elle avait commis un acte profondément immoral; mais que ces faits pouvaient d'autant moins tomber sous l'application de l'art. 334 c. pén., que rien ne permettait de penser que la mère eût voulu spéculer sur l'inexpérience de sa fille; — Attendu, en droit, que l'art. 334 c. pén. dispose d'une manière générale, et qu'il punit ceux qui trafiquent de la corruption de la jeunesse pour la livrer à la prostitution, aussi bien que ceux qui, pour satisfaire leurs passions, attirent à eux des enfants mineurs et les rendent victimes de leurs propres dérèglements; — Attendu que, s'il est vrai de dire que la jurisprudence a subi de nombreuses variations en ce qui touche la détermination des caractères constitutifs du délit d'excitation à la débauche, il faut aussi reconnaître que, par des arrêts postérieurs à l'arrêt solennel de 1840, la cour suprême a modifié sa première jurisprudence en étendant à des faits variés et se détachant de l'interprétation restrictive donnée à l'art. 334, l'application de cet article; que, par l'arrêt du 20 août 1875, la cour de cassation s'est bornée à consacrer la nécessité de l'habitude pour l'application du premier aussi bien que du second paragraphe de l'art. 334, ajoutant que le second paragraphe ne prévoit pas un délit distinct, mais qu'il ne fait qu'aggraver les pénalités, à raison de la qualité des personnes et de leur autorité sur les mineurs livrés par elles à la débauche; — Attendu qu'il est de toute évidence qu'un pacte doit avoir eu lieu entre Scamaroni et Marie-Pauline avant que celle-ci ait consenti à livrer sa fille audit Scamaroni, et que ce pacte a dû avoir pour résultat de satisfaire la cupidité de cette mère dénaturée; qu'en l'absence d'un pacte de cette nature, comment admettre qu'une mère se soit déterminée, en usant d'une contrainte persistante, à vaincre les légitimes et naturelles répugnances de sa fille, pour la jeter dans la couche d'un homme déjà lié par un mariage légitime? — Attendu que les efforts persistants de Marie-Pauline, l'engagement pris par Scamaroni de payer les loyers, la vie commune entre Scamaroni et Marie-Marguerite pendant plusieurs mois, sous les yeux et par les soins de Marie-Pauline, suffisent pour démontrer l'intérêt qui a guidé cette femme, et caractériser l'habitude dont parle l'art. 334 précité; qu'il est de principe, en pareille matière, que l'habitude s'établit par la multiplicité et la répétition des mêmes faits, soit à l'égard de plusieurs personnes, soit même à l'égard d'une seule; que si, dans l'état actuel, il ne s'agit que de Marie-Marguerite, il suffit, en ce qui touche sa mère, Marie-Pauline, qu'elle ait habituellement favorisé ou facilité sa débauche ou sa corruption; car, ainsi que l'a dit M. le garde des sceaux dans une circulaire, le proxénétisme exercé par les parents au préjudice d'une mineure est presque toujours accompagné de l'habitude suffisamment manifestée par la répétition des actes de tolérance et d'encouragement; — Attendu, enfin, que l'art. 334 c. pén. a pour objet de protéger d'une manière efficace les mœurs des mineurs; qu'il ne s'applique pas seulement aux individus qui excitent à la débauche par une intervention directe, mais à tous ceux qui, même indirectement, facilitent ou favorisent la corruption de la jeunesse encore en état de minorité; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que Scamaroni s'est rendu complice du délit reproché à Marie-Pauline, soit par dons et promesses, soit en assistant, avec connaissance, l'auteur principal dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'action; — Par ces motifs, statuant par défaut contre les prévenus défaillants, annule le jugement attaqué; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare : 1° Marie-Pauline Paoli, femme Maisetti, coupable d'avoir, dans les mois de juin et juillet derniers, attenté aux mœurs de sa fille Marie-Marguerite, âgée de quinze ans, en excitant et favorisant habituellement la corruption de sadite fille, en la livrant à un homme marié, pendant plusieurs mois; 2° Barthélemy Scamaroni, coupable de s'être rendu complice, par promesses et par dons et en l'assistant avec connaissance, de Marie-Pauline, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'action, etc.

Du 23 janv. 1880.-C. de Bastia.-MM. Fabrizi, pr.-Stefanini, av. gén.

(1) (Banzolini.) — LA COUR; — Sur la prévention d'outrage public à la pudeur : — Considérant que, le 28 sept. 1878, Banzolini se trouvant au cercle de Joinville, se dirigea vers l'office attenant à la salle de consommation, saisit la veuve Gauthier par la tête qu'il serra entre ses jambes, releva ses jupes et s'efforça d'atteindre avec la main ses parties sexuelles; que, dans ses efforts pour se dégager des étreintes de son agresseur, la veuve Gauthier tomba à l'entrée de la salle de consommation, et que les personnes présentes accourues à ses cris retirèrent Banzolini qui se trouvait sur elle; que cet outrage à la pudeur a été commis dans un lieu public, le cercle de Joinville étant fréquenté même par les personnes qui, comme Banzolini, n'en font point partie; — Sur la prévention d'excitation habituelle de mineurs à la débauche : — Considérant qu'il résulte de l'instruction, des débats et aussi des aveux de Banzolini, que ce prévenu s'est livré aux actes de la plus ignoble lubricité en présence de quatre jeunes gens de 16 à 18 ans, les nommés Ulysse Hodet, Jules Lachant, Henri Mercier et Auguste Parisot; que ces trois derniers, ouvriers de l'usine de Bussy, étaient venus le consulter en sa qualité de médecin de cette usine; que ces scènes odieuses, trois fois renouvelées à l'égard de Parisot, se sont toutes passées dans le domicile du prévenu, et que chacune d'elles n'a eu pour témoin qu'un seul de ces jeunes ouvriers; qu'elles présentent toutes les mêmes détails obscènes; que Banzolini portait la main aux parties sexuelles de ces jeunes gens, s'efforçait d'obtenir d'eux des attouchements sur les siennes, et finissait par consommer lui-même sur sa propre personne l'assouvissement de sa honteuse passion; — Considérant que, quelle que soit l'immoralité de ces actes dont la fréquence constitue l'habitude, et la gravité exceptionnelle que leur imprime la profession du prévenu, ils échappent cependant à l'application des dispositions de l'art. 334 c. pén.; qu'en effet, le législateur n'a voulu punir que les faits de proxénétisme, c'est-à-dire l'attentat aux mœurs commis à l'aide d'un intermédiaire qui excite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans; que son intention se manifeste par les termes mêmes dont il s'est servi et qui caractérisent l'ignoble métier du proxénète, et non le fait de celui qui séduit ou corrompt des mineurs pour la satisfaction de ses passions personnelles; car, exciter, favoriser ou faciliter la débauche de la jeunesse, ou s'y livrer avec elle, constituent des actes parfaitement distincts, et que la loi, à moins de le préciser explicitement, ne pouvait confondre dans une même incrimination; que la volonté du législateur ne paraît pas douteuse lorsqu'on se reporte aux motifs de la loi exposés dans le rapport de l'orateur de la commission du Corps législatif; qu'au surplus, cette volonté se comprend facilement en présence des graves inconvénients et des scandales qu'entraîneraient, sans aucun profit pour les mœurs, les investigations de la justice, scrutant la vie privée, pour rechercher des actes de séduction personnelle de mineurs, qui, tous et à la seule condition que leur répétition constituât l'habitude, tomberaient nécessairement sous le coup des dispositions de l'art. 334, si ces dispositions étaient entendues dans le sens général et absolu que leur prête la prévention; — Par ces motifs, renvoie Banzolini de la prévention d'excitation habituelle de mineurs à la débauche; — Confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne la prévention d'outrage public à la pudeur.

Du 27 nov. 1878.-C. de Dijon, 3e ch.-MM. Saverot, pr.-Pons, subst.-Lantiome (du barreau de Reims), av.

agent intermédiaire de débauche en tant qu'ils étaient de nature à provoquer les mineurs à se livrer à des actes analogues. Cette solution nous paraît d'autant moins contestable, dans la situation de fait constatée par l'arrêt de la cour de Dijon, que l'on s'accorde à considérer, comme constituant le délit prévu par l'art. 334, le fait de donner en spectacle à des mineurs des actes de lubricité, même par simple insouciance, et sans volonté manifestée d'excitation à la débauche.

Ainsi il a été fréquemment jugé que l'homme et la femme qui satisfont fréquemment leurs passions personnelles en présence de mineurs et leur ont donné sciemment le spectacle de leur débauche se rendent coupable du délit d'excitation habituelle des mineurs à la débauche (Crim. rej. 26 déc. 1879) (1). A plus forte raison, le délit existe-t-il si l'homme et la femme se sont livrés à des rapports intimes en présence d'un mineur couché dans le même lit ou dans la même chambre (Crim. rej. 27 avr. 1854, aff. Voisin, D. P. 54. 1. 261 ; Trib. corr. d'Amiens, 20 févr. 1863, aff. Beauvais, D. P. 63. 3. 48 ; Lyon, 5 juill. 1869, aff. Favier, D. P. 69. 5. 30 ; Trib. corr. de Versailles, 20 avr. 1870, aff. B..., D. P. 70. 5. 29 ; Trib. de Rocroi, 7 juin 1876, aff. Hétreux, D. P. 77. 5. 36).

68. Le délit d'excitation de mineurs à la débauche résulte également du fait de se livrer habituellement à des actes immoraux devant des personnes mineures, alors même que celles-ci ne se trouveraient présentes que pour commettre elles-mêmes des actes semblables (Crim. rej. 19 déc. 1868, aff. Bergé, D. P. 69. 5. 29). — Jugé également que le fait de se livrer habituellement à des actes immoraux en présence de jeunes gens ayant moins de 21 ans, constitue, même de la part d'une fille publique agissant exclusivement dans l'intérêt de son honteux métier, le délit d'excitation de mineurs à la débauche ; peu importe que ces jeunes gens soient déjà corrompus (Crim. cass. 7 juill. 1859, aff. Alibert, D. P. 59. 1. 285).

69. On s'est demandé, à l'occasion de l'espèce jugée par ce dernier arrêt, si l'individu (une fille publique) qui provoque directement la corruption de mineurs en commettant habituellement avec eux des actes de débauche, échappe à l'application de l'art. 334 c. pén., lorsqu'il s'est déterminé à ces actes, non par l'entraînement de la passion, mais dans un esprit de lucre. On avait fait observer que les actes de débauche, commis par une fille publique, n'ont pas généralement pour but la corruption des mineurs, mais le gain honteux qu'elles recherchent ; d'où la conséquence que l'élément intentionnel, nécessaire à l'existence du délit, aurait fait défaut en leur personne. Cette prétention n'était pas fondée ; elle a été combattue avec raison par M. le procureur général Dupin. Sans doute la fille publique qui se livre au simple concubinage échappe à toute répression ; sans doute les actes de débauche qu'elle commet avec des majeurs, ne sont pas punissables s'ils n'ont point été publics ; mais il ne faut pas que son ignoble profession, si elle est tolérée, lui procure en quelque sorte un privilège. La tolérance dont on parle, disait M. Dupin, ne va pas au delà du concubinage simple, qu'il n'y a pas moyen d'empêcher, et qui, en soi, est une faute et non pas un délit. Dans ces cas, malgré les faits habituels et répétés de débauche, la fille publique ne sera pas poursuivie. Mais cette tolérance ne peut aller au delà, elle ne saurait s'étendre à des faits qui, en prenant un autre caractère que le concubinage simple, peuvent recevoir la qualification de délit.

70. On admet également que l'excitation à la débauche peut résulter, de la part d'une mère, de la tolérance et du concours qu'elle apporte aux relations de sa fille mineure avec un homme, dans son propre appartement. Ainsi il a été jugé qu'une mère qui, après avoir fourni à un individu le moyen de nouer des relations immorales avec sa fille mineure, en lui remettant une clef de son appartement, a sciemment toléré ces relations, la nuit, dans son appartement, quoique dans une chambre séparée, est avec raison déclarée coupable d'avoir habituellement favorisé et facilité la corruption et la débauche de cette enfant, alors surtout qu'elle est convaincue d'avoir pris des précautions pour soustraire le fait à la connaissance des autres personnes de la maison (Crim. rej. 10 déc. 1869, aff. Waleff, D. P. 70. 1. 234).

71. La question de savoir si celui qui a profité de l'intervention d'un entremetteur pour avoir des relations illicites avec un mineur doit être considéré comme complice du délit commis par l'entremetteur, a été résolue négativement au *Rép.* n° 142. Toutefois, comme on l'a vu *ibid.*, la complicité pourrait exister si l'intervention du proxénète avait été provoquée dans les conditions prévues par l'art. 60 c. pén. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que la complicité puisse se produire en cette matière comme en toute autre. C'est ce qu'établit M. Blanche, dans le passage suivant (t. 5, p. 182), où il réfute les objections que cette solution pourrait soulever : « Il peut paraître étrange, dit-il, que celui qui resterait impuni s'il avait directement et par lui-même excité habituellement à la débauche des mineurs de 21 ans, devienne punissable parce qu'il sera parvenu à ses fins par l'intermédiaire d'une tierce personne. Cependant on reconnaît vite que les deux faits n'ont pas le même caractère et que le second est plus odieux et plus attentatoire à la morale publique que le premier. On comprend, dès lors, que l'un peut être atteint par la loi et l'autre ne l'être pas. — Si, après avoir repoussé cette objection, on entre dans l'examen de la loi, on voit qu'aucune raison juridique ne s'oppose à ce que le corrupteur devienne le complice de l'entremetteur ; d'une part, aucun texte ne l'excepte de la règle générale, d'autre part, le délit d'attentat aux mœurs n'a rien d'inconciliable avec les principes de la complicité... » Il est évident, en effet, que tous les éléments de la complicité, dons, promesses, abus d'autorité, machinations, artifices coupables, peuvent se rencontrer dans le fait de celui qui provoque l'intervention du proxénète, et il est évident que l'intérêt moral et social qu'il y a à poursuivre ce dernier est le même vis-à-vis de celui qui, en faisant briller à ses yeux l'appât du lucre, l'excite à poursuivre son odieux métier (V. conf. Chauveau et Faustin Hélie, t. 4, n° 1551).

La jurisprudence a consacré cette doctrine ; elle n'a pas hésité à reconnaître que celui qui fait appel à l'intervention et s'acquiert le concours d'un tiers par l'un des moyens énoncés en l'art. 60 c. pén., pour corrompre de jeunes mineures et arriver ainsi à satisfaire son libertinage, se rend complice de l'attentat aux mœurs dont l'agent intermédiaire de corruption par lui employé est l'auteur principal (Crim. cass. 10 nov. 1860, aff. Rallu, D. P. 60. 1. 515 ; Crim. rej. 13 févr. 1863, aff. Filleul, D. P. 63. 1. 204 ; Rouen, 16 nov. 1877, aff. B..., D. P. 78. 2. 247).

Spécialement l'individu qui a obtenu, par un honteux marché, qu'une mère lui livrât sa fille mineure comme concubine, est, avec raison, alors que cette mère a favorisé et encouragé habituellement la débauche de son enfant en venant la visiter dans le lieu où elle a été installée, déclaré complice, par dons et promesses, du délit d'attentat aux mœurs qu'il a poussée à commettre (Arrêts précités des 13 févr. 1863, et 16 nov. 1877 ; Bastia, 23 janv. 1880, *suprà*, n° 67). Toutefois, comme le remarque M. Blanche, *loc. cit.*, « on ne doit pas oublier que l'excitation à la débauche n'est punie que dans le cas où elle est habituelle (V. *infrà*, n° 76). Il en résulte que ceux qui recourent aux intermédiaires de corruption, ne deviennent punissables comme complices que s'ils se rattachent au même proxénète par des faits d'excitation à la débauche, réitérés dans leur intérêt personnel » (Conf. arrêt précité du 13 févr. 1863 ; Crim. cass. 20 août 1875, aff. Malpel, D. P. 76. 1. 239). Ainsi il ne suffit pas que l'habitude de l'excitation à la débauche soit prouvée d'une manière générale contre l'entremetteur ; il faut encore que cette habitude existe par rapport au complice et dans les relations qui se sont établies entre ce dernier et l'entremetteur (Crim. cass. 10 nov. 1860, aff. Rallu, D. P. 60. 1. 515).

72. La grave question de savoir si l'excitation à la débauche est punissable alors qu'elle n'a pas été suivie d'effet, a continué à être résolue conformément à l'opinion soutenue au *Rép.* n° 143. La jurisprudence persiste à reconnaître que l'art. 334 n'exige pas que l'excitation ait réussi, et que le mineur ait succombé aux efforts du corrupteur (Crim. cass. 14 août 1863, aff. Fortuné, D. P. 64. 1. 149). Il n'y a pas non plus à rechercher si l'excitation à la débauche s'est produite à l'égard de mineurs antérieurement corrompus (*Rép.* n° 144). — Ainsi il a été jugé qu'il y a délit à favoriser la débauche d'une fille mineure, même lorsqu'elle se trouve déjà inscrite comme fille publique sur les registres de la police, par exemple, à l'admettre dans une maison de tolérance comme prostituée, alors même qu'un règlement local tolérerait cette admission pour les filles ayant plus de 16 ans, un tel règlement n'ayant pas le pouvoir de restreindre les prohibitions de l'art. 334 c. pén. (Crim. cass. 10 nov. 1854, aff. Guilleux, D. P. 55. 1. 44 ; Crim. rej. 12 déc. 1863, aff. Marionneau, D. P. 66. 5. 34 ; Bordeaux, 14 févr. 1866, aff. Gourgues, D. P. 71. 5. 33 ; 17 nov. 1871, aff. Thomas, D. P. 72. 5. 37).

73. L'opinion émise au *Rép.* n° 145, d'après laquelle la location d'une maison à un entremetteur de prostitution ne constitue pas un fait de complicité du délit prévu par l'art. 334, n'a pas été contredite par la jurisprudence postérieure. Mais il a été décidé à plusieurs reprises, que la location d'une chambre garnie à des mineurs, lorsque le propriétaire n'ignore pas qu'elle est faite dans le but de perpétrer des actes de débauche, tombe sous l'application de cet article. On considère que c'est là favoriser au moins indirectement la débauche des mineurs ; or, l'art. 334 c. pén. ne s'applique pas seulement à l'agent de corruption qui favorise et excite la débauche des mineurs, par une intervention *directe* et *personnelle*, il réprime aussi, sans distinction, tous les actes qui ont pour résultat de faciliter même indirectement, aux mineurs, la voie de la débauche. Ainsi un propriétaire dont la maison est entièrement habitée par des filles de mauvaises vie, qui y loue une chambre meublée à une mineure, la sachant inscrite elle-même comme fille publique sur les registres de la police, commet le délit prévu par l'art. 334 c. pén., un tel fait ayant pour résultat nécessaire de fournir à cette mineure le moyen de se livrer à la prostitution... Encore que le propriétaire aurait son habitation dans une autre maison et n'exercerait ainsi aucune surveillance sur ses locataires (Crim. cass. 10 nov. 1854, aff. Guilleux, D. P. 55. 1. 44 ; Metz, 30 nov. 1859, aff. Beauvais, D. P. 60. 2. 182).

Le délit est également commis par l'individu qui, ayant loué sciemment une chambre dans sa maison au séducteur d'une jeune fille dont il connaissait l'état de minorité, le séducteur fût-il majeur, a toléré pendant un certain temps (douze jours dans l'espèce), que son locataire fît, sous ses yeux, partager à cette jeune fille sa chambre et son lit (Crim. cass. 1er mai 1863, aff. Mauduit, D. P. 63. 1. 266, et sur renvoi, Limoges, 25 juin 1863, D. P. 63. 5. 36 ; Trib. corr. d'Angers, 18 mars 1864, aff. Brochard, D. P. 64. 3. 21). Enfin l'art. 334 est encore applicable au gérant d'un hôtel garni qui a reçu, à diverses reprises, dans cet hôtel, une fille mineure venant s'y livrer à la débauche, alors même qu'il prétendrait que ces faits se sont passés à son insu, un gérant d'hôtel étant tenu d'exercer personnellement, ou par ses préposés, une surveillance active sur les personnes qui hantent cet établissement, alors surtout que leur âge et leurs allures sont de nature à éveiller son attention (Aix, 19 juill. 1878, aff. Audisio, D. P. 80. 2. 36-37).

74. Par les mêmes motifs, l'admission de jeunes garçons mineurs dans une maison de tolérance constitue le délit prévu par l'art. 334, et la maîtresse de la maison de tolérance dans laquelle ont été admis ces mineurs est pénalement responsable, même quand elle affirme ne s'en être pas aperçue, de l'infraction ainsi commise à l'art. 334 c. pén. qui défend de fournir aux mineurs des facilités de débauche (Bordeaux, 17 nov. 1871, aff. Thomas, D. P. 72. 5. 38). Et il y a lieu de considérer comme complice de l'excitation à la débauche résultant de ce que des mineurs ont pu entrer dans une maison de tolérance par suite d'une surveillance insuffisante, l'individu qui, propriétaire de l'immeuble où la maison est exploitée, vit en concubinage avec la maîtresse de cette maison, touche les recettes et est appelé dans l'établissement du nom de patron (Même arrêt).

Toutefois, l'art. 334 n'a pas été jugé applicable à l'individu qui, dans un intérêt purement mercantile, a vendu des meubles ou des objets de toilettes à des filles mineures et à des jeunes gens également mineurs, ayant des relations avec elles (Rennes, 6 déc. 1865) (1), alors que ces ventes n'ont eu pour but, ni pour effet de faire naître et de prolonger des habitudes de débauche entre les acheteurs.

75. — II. MINORITÉ DE LA VICTIME DU DÉLIT. — Une question très délicate en cette matière, est celle de savoir comment peut être reconnue la minorité de la victime, s'il est nécessaire qu'elle soit établie au moyen d'un acte de naissance. La cour de cassation a jugé que l'état de minorité d'une fille dont un proxénète est prévenu d'avoir excité ou favorisé la débauche peut, à défaut de production de l'acte de naissance, être établie à l'aide de toute preuve fournie par l'instruction et les débats. — Et la déclaration du juge à cet égard, notamment lorsqu'elle est basée sur l'ensemble des documents du procès, est irréfragable et ne saurait tomber sous le contrôle de la cour de cassation (Crim. rej. 5 mars 1863, aff. Sauron, D. P. 67. 5. 30).

On s'est également demandé si le jugement qui condamne un individu pour avoir habituellement excité à la débauche une personne mineure, doit constater d'une manière expresse que le prévenu avait connaissance de l'état de minorité de cette personne. Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation qu'il n'est point indispensable que cette constatation soit faite d'une manière expresse, et qu'un arrêt qui reconnaît les prévenus coupables du délit qui leur est imputé, constate suffisamment qu'ils ont agi dans une intention criminelle et qu'ils connaissaient l'état de minorité de leurs victimes (Crim. rej. 19 déc. 1868, aff. Bergé, D. P. 69. 5. 29).

La constatation du fait que l'auteur du délit avait connaissance de l'état de minorité des personnes envers lesquelles il s'est rendu coupable d'excitation à la débauche, peut également résulter des circonstances du délit telles qu'elles sont relevées par le juge. Ainsi on doit considérer comme constatant implicitement cette circonstance, la mention faite dans un jugement que les faits d'excitation à la débauche ont eu lieu dans une maison de tolérance où l'état de minorité

(1) (Frontin.) — LA COUR ; — ... En ce qui touche Frontin : — Sur le moyen proposé à l'appui du pourvoi, et pris de la violation prétendue de l'art. 334 c. pén., par fausse application des dispositions dudit article : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que la femme Delabrière et Frontin ont ensemble et en même temps, fréquemment et à de nombreuses reprises, en satisfaisant leurs passions personnelles, donné sciemment et volontairement le spectacle de la débauche à des mineurs, les initiant ainsi à cette débauche et, par suite, favorisant et facilitant habituellement leur corruption ; — Attendu que ces constatations, qui sont souveraines, justifient pleinement l'application de l'art. 334 c. pén. ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 9 nov. 1879.

Du 26 déc. 1879.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-Barbier, rap.-Petiton, av. gén.

(1) (Min. publ. *C.* B...) — LA COUR ; — En premier lieu, sur le délit d'excitation à la débauche : — Considérant, en droit, que l'un des éléments essentiels et constitutifs du délit prévu et repris par l'art. 334 c. pén. est l'intervention directe et personnelle de celui qui, de quelque manière que ce soit, sert d'intermédiaire entre le séducteur et sa victime, pour opérer un rapprochement entre eux, et qui attente ainsi aux mœurs de la jeunesse mineure, en excitant, favorisant ou facilitant sa débauche ; — Considérant que les prévenus n'ont accompli aucun acte direct et personnel de cette nature, et qu'ils se sont bornés, par des ventes à termes ou à crédit, à fournir à des filles entretenues mineures et à leurs amants mineurs des meubles et des objets de toilette ; — Considérant que ces fournitures, qui ne pouvaient exciter, favoriser ou faciliter leur débauche que d'une manière indirecte et éloignée, ne paraissent pas avoir été positivement livrées dans cette intention ; que si même elles devaient ou pouvaient avoir ce triste résultat, elles n'ont pas été une cause de séduction et n'ont pas opéré un rapprochement coupable entre des personnes qui déjà vivaient maritalement ensemble ; — Qu'il n'est pas prouvé davantage qu'elles aient eu pour but et pour effet de prolonger cette vie de désordre, tandis qu'il est évident que l'intérêt pécuniaire des fournisseurs, favorisé par cette plus grande étendue de leur commerce, a été leur principal mobile ; — Considérant, dès lors, que la loi pénale ne saurait, sans une extension abusive que les principes les plus élémentaires du droit criminel repoussent avec énergie, s'appliquer aux faits de la prévention, et que, quel que soit le regret que le magistrat éprouve de se trouver désarmé devant l'affaiblissement toujours croissant des mœurs publiques, il ne lui appartient pas de combler les lacunes de la loi ; — Considérant, toutefois, que si la cour, dominée par les exigences du droit pénal, ne peut réprimer les actes moralement répréhensibles qui lui sont déférés, elle ne saurait trop réprouver et flétrir le commerce honteux auquel les prévenus n'ont pas rougi de se livrer ;...

Par ces motifs, etc.

Du 6 déc. 1865.-C. de Rennes, ch. corr.-M. Massabiau, pr.